



Présents

- BROQUET Dominique, Sivu bois machy
- COQUET Dominique
- LECLERCQ Marcel, Ligny-sur-Canche
- MORMENTYN Annabelle, AEAP
- ROUGE Jacques CEN

Structures invitées : Syndicats d'eau potable/EPCI

- BACHELET Claude, SI Croisette
- BAILLEUL Alain, Gy scarpe
- BERTHE Laurent, Ternois com
- BOLLART Frédéric, Béalencourt
- BODDAERT Bertrand, chambre d'agriculture
- CAUDRON Claude, syndicat des 3 cantons
- CRETEL Jean-Marie, Syndicat de Ligny St Flochel
- DEHAINAULT Frédéric, Aubin St Vaast Contes
- DOURLENS Jim, vallée de la Canche
- DUFRENOY François, 7 vallées
- GLACON Julien, Syndicat région Hesdin
- RIMBAULT Dominique, Syndicat Fortel
- VAMBERGUE Marc, Syndicat d'Anvin

Excusé

- BECOURT Eric, vallée des baillons
- DELATTRE Benoît, chambre d'agriculture
- DEVAUX Claude, région de Hautecloque
- HERBIN Patrick, Marconnelle
- LEJEUNE Laurent, DREAL

Ordre du jour :

Bilan des dispositions :

1. Production AEP
2. Protection de la ressource

Remarques et discussions :

Modifications depuis la première écriture (**avant la séance + Pendant la séance + après séance (selon les remarques)**). Le détail des modifications est présente sur le diaporama.

Les modifications faites lors des premières réunions sur l'assainissement sont considérées comme actées.



A) Production

Proposition de disposition visant à une meilleure connaissance de l'évolution de l'état des forages

24. Conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003, et à la disposition B21 du SDAGE Artois Picardie de 2022, les Maîtres d'Ouvrage réalisent l'inspection vidéo de leurs forages à minima tous les 10 ans. Ils peuvent compléter cette inspection avec des essais de débits, pour vérifier l'adéquation entre le besoin, la ressource et le maintien des milieux naturels en vue de prévoir, le cas échéant, les ajustements qui s'imposent.

- Disposition s'appuyant sur la disposition B-2.1 (*Améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau*) du SDAGE 2022-2027.
- Vu en commission thématique du 03/02/2022. **Validé par la commission**

Pour information, le rapport d'activité de l'assistance technique réglementaire (assainissement et eau potable) du département est [disponible ici](#).

Avec la convention du conseil départemental, l'inspection télévisée des forages est beaucoup plus abordable.

Proposition de disposition visant à une meilleure connaissance de l'évolution de l'état des réservoirs

25. Lors des opérations annuelles de nettoyage et de désinfection des réservoirs et château d'eau les autorités organisatrices de l'eau potable sont invitées à faire examiner très soigneusement l'état des bétons et des armatures afin de prévoir les opérations de réhabilitation qui pourraient s'imposer et d'éviter la ruine prématurée de l'ouvrage.

- Vu en commission thématique du 03/02/2022. **Validé par la commission.**

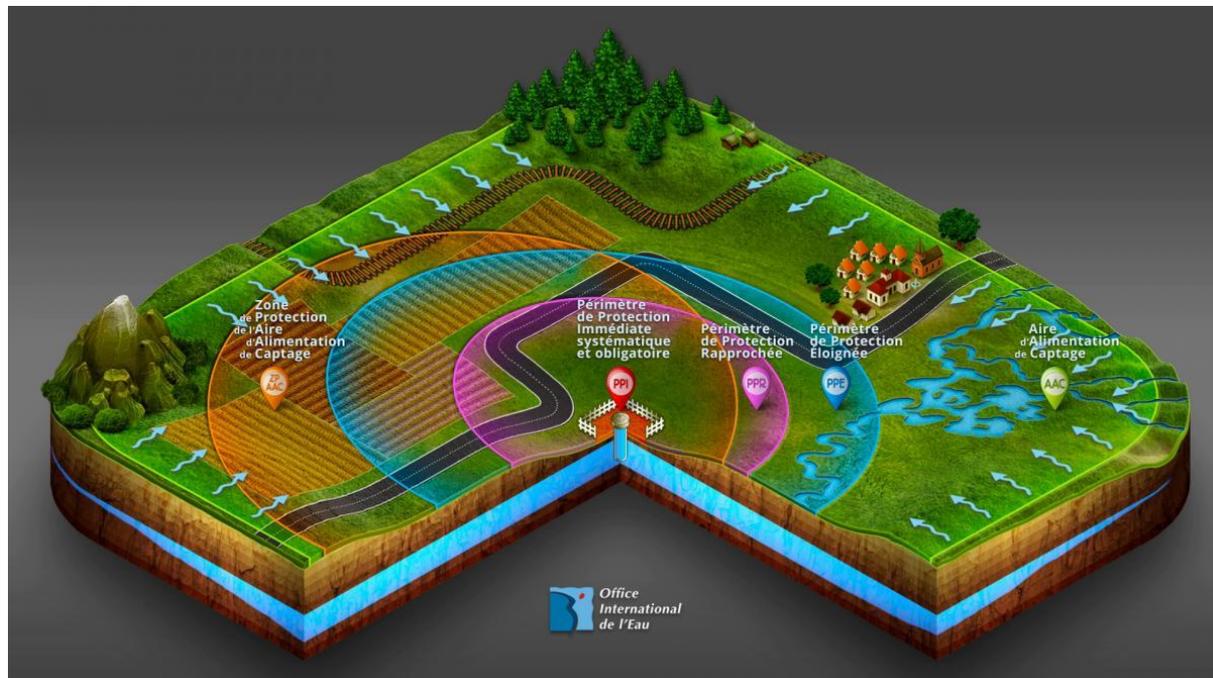
Il est important de refaire les infrastructures dès qu'une tâche de rouille apparaît sinon cette rouille va se généraliser sur toute la cuve.

[L'article R1321-56](#) du code de la santé publique prévoit une vérification des réservoirs annuellement.

[Guide de l'Astee sur la désinfection et le nettoyage des installations](#)

B) Protection de la ressource

Préambule : rappel sur les AAC : Aires d'Alimentation de Captage



L'aire d'alimentation de captages (AAC) (en vert sur le schéma) désigne la surface sur laquelle l'eau qui s'infiltré ou ruisselle alimente le ou les captage(s). Ce zonage a pour objectif de désigner la zone où des actions seront mises en place pour la protection de la ressource en eau (lutte contre les pollutions diffuses).

A noter que les AAC sont parfois appelés BAC : Bassins d'Alimentation de Captages. Il s'agit de notions considérées comme synonymes.

Proposition de disposition visant à atteindre une meilleure connaissance de l'origine des eaux captées en vue d'assurer leur protection.

26. **En vue de prévenir la pollution**, les collectivités en charge de l'eau potable réalisent dans les 5 ans suivant l'approbation du SAGE un **programme de** détermination des aires d'alimentations des captages situés sur leur territoire dans le bassin versant de la Canche. Quand cela n'est pas fait, elles **prévoient** également la **détermination** des périmètres de protection éloignés pour chacun des captages du bassin versant. La détermination de ces aires de captages comportera outre la géologie et l'occupation précise des sols, **l'évaluation** du volume annuel de la recharge ainsi que les volumes des prélèvements anthropiques et naturels dans les périmètres ainsi déterminés. Lors de la création de tout captage destiné à la production d'eau potable ou de tout autre captage subordonné à autorisation au titre de la « nomenclature eau » l'aire d'alimentation sera elle aussi obligatoirement déterminée. Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux et cartes communales) prendront en compte ces aires d'alimentation de captages et contribueront à la préservation et la restauration qualitative et quantitative de la ressource.



- Disposition s'appuyant sur la disposition B-1.1 (*Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir*) du SDAGE 2022-2027.
- Vu en commission thématique du 03/05/2022.
- Il serait peut-être intéressant d'ajouter une disposition ou de compléter celle-ci en ajoutant un rappel de la réglementation à propos du respect des DUP.

Dans les AAC, il faut prioriser les installations ANC qui posent réellement problème au sein de l'AAC. Pour les subventions vis-à-vis de l'ANC, il faudrait prouver à l'Agence de l'eau que l'ANC impacte la qualité des masses d'eau. Il faut en priorité agir sur les zones rouges (zones les plus vulnérables) des AAC. La délimitation des AAC coûte entre 12 000 et 20 000€ et est financée à 70% par l'Agence de l'Eau.

Une question est posée sur la représentation des élus dans le comité de bassin et dans le conseil d'administration de l'Agence, [voici l'arrêté de composition de ces instances](#).

La partie soulignée dans cette disposition pourrait passer en règle du SAGE pour demander la délimitation de l'AAC puisqu'elle se réfère à la loi sur l'eau.

Le rappel de la réglementation à propos du respect de la DUP pourra être intégré dans le rappel à la réglementation.

« En vue de prévenir la pollution » ajouté **en vert** dans la disposition

Proposition de disposition visant à protéger la ressource en eaux prélevées en vue de l'alimentation humaine.

27. Les autorités organisatrices de la production/distribution de l'eau potable et leurs délégataires veillent à ce que tout dépôt, pulvérisation ou déversement de produit susceptible de dégrader la qualité de la nappe par percolation soit évité dans les aires d'alimentation des captages. Par tous moyens à leur disposition, y compris l'acquisition, **elles veillent particulièrement à** faire réduire les utilisations d'intrants et de pesticides sur ces aires et particulièrement dans les secteurs les plus vulnérables déterminés lors de l'étude de l'aire d'alimentation. Elles s'assurent que l'interdiction de retournement de prairie dans les aires d'alimentation soit bien respectée et **recommandent** la réimplantation de prairies ou le boisement sur les secteurs **les plus** vulnérables notamment à l'occasion de la mise en œuvre des mesures compensatoires exigées lors de retournements de prairies réalisés hors aires de captages. Elles **recommandent également** la mise en agriculture biologique ou l'agroforesterie dans ces aires d'alimentation **ainsi que la mise en œuvre de dispositifs de compensation tels que les PSE (paiement pour services environnementaux) en cas de suppression ou de limitation drastique des intrants dans ces zones sensibles.**
- Disposition s'appuyant sur les dispositions B-1.2 (*Préserver les aires d'alimentation des captages*) et B-1.5 (*Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captages*) du SDAGE 2022-2027
 - Vu en commission thématique du 03/05/2002
 - Disposition contribuant à la réduction des pollutions diffuses



- Nous devons vérifier si réglementairement cette disposition est réalisable.
- Nous devons réfléchir aux leviers mobilisables pour cette disposition.
- Mr REGNIEZ réfléchira à une autre formulation.

Les outils type PSE ne doivent pas apparaître dans les dispositions.

Il sera difficile que les autorités organisatrices surveillent les retournements de prairies étant donné qu'elles ne sont pas systématiquement prévenues dès lorsqu'il y a un retournement de prairie. En revanche, la DDTM doit étudier comment elle prévoit de traduire la disposition du SDAGE sur l'évitement du retournement des prairies.

Cette disposition sera remaniée sur la forme en comité de rédaction.

Proposition de disposition visant à protéger les milieux naturels aquatiques des prélèvements abusifs.

28. Les autorités organisatrices de la production/distribution de l'eau potable et leurs délégataires veillent à maintenir et améliorer les volumes disponibles dans la nappe tout en préservant l'alimentation des milieux naturels aquatiques superficiels par celle-ci. Elles améliorent les rendements de leurs réseaux de transport et de distribution et incitent les consommateurs à réduire leur consommation que ce soit par la mise en place d'équipements sanitaires plus économes ou par le stockage et l'utilisation des eaux pluviales dans le cadre de la réglementation. Elles incitent également les industriels à réduire leur consommation par toutes techniques à leur disposition et notamment le recyclage des eaux de process. Dans le cadre de la limitation des ruissellements ruraux et urbains elles privilégient les techniques utilisant l'infiltration des eaux pluviales. En lien avec l'autorité administrative elles veillent à ce que la position des captages et le débit maximum de pompage autorisé n'impactent pas sur le débit réservé ou la source permanente (active plus de 6 mois par an) d'un cours d'eau concerné par un pompage, elles veillent également à ce que les prélèvements agricoles existants et à venir, y compris ceux n'exigeant pas autorisation au titre de la « nomenclature eau », n'aient pas d'impact sur les milieux superficiels aquatiques et restent dans les limites des volumes disponibles.

- Disposition s'appuyant sur les dispositions A-5.6 (*Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques*), A-5.7 (*Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif*) et B-4.1 (*Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse*) du SDAGE 2022-2027.
- Vu en commission thématique du 03/05/2002.
- Cette disposition est appuyée par une demande du SDAGE.
- Il faudra réfléchir à comment cette mesure peut être mise en œuvre par les services de l'Etat et ne pas mettre en difficulté les EPCI.



Il sera possible de passer cette disposition en règle pour limiter les pompages trop proches du cours d'eau. Cependant, la limite devra être définie avec un hydrogéologue.

La disposition est trop dense en l'état, elle sera revue en comité de rédaction.

Proposition de disposition visant à gérer les exportations d'eau vers d'autres bassins en s'assurant que la population du bassin ne subisse pas les contraintes liées à cette exploitation extérieure.

29. Les autorités organisatrices de la production/distribution de l'eau potable, lors de l'établissement des contrats de ressource avec des collectivités ou des organismes extérieurs, prévoient la prise en charge par la bénéficiaire de cette ressource de toutes les contraintes résultant de son exploitation tant pour les communes et EPCI (voiries, assainissement collectif, gestion et infiltration des eaux pluviales rurales et urbaines..) concernées que pour les particuliers (assainissement non collectif, infiltration des eaux pluviales à la parcelle,..) et les professionnels (agriculteurs, ...). Lorsqu'un demandeur économique souhaitera bénéficier de cette ressource elle pourra lui être attribuée dans des conditions plus favorables s'il s'engage à implanter localement l'activité à laquelle est destinée le prélèvement souhaité. En cas de partage de la ressource entre plusieurs bénéficiaires le financement de ces charges sera déterminé par le pourcentage du volume destiné à chacun.

- Disposition s'appuyant sur la disposition B-1.4 (*Etablir des contrats de ressources*) du SDAGE 2022-2027.
- Vu en commission thématique du 03/05/2002.
- Validé sur le principe par la commission.
- Voir les contrats de ressource pour Calais et Dunkerque afin d'établir un éventuel contrat de ressource « type » pour le bassin versant de la Canche.

Il faudra revoir le terme « exportation » et le changer en « transfert ».

Cette disposition devra être revue juridiquement.

Un exemple de contrat de ressource pourra être annexé au SAGE dans le référentiel technique

Fait à _____ Le _____

Monsieur BRUYELLE Jean-Charles, Président de la commission « Gestion de la Ressource » de la CLE